



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** *DDT-2015-0009*  
**PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (P.P.R.M.)**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOVAGNY**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de calcaires asphaltiques de Bourbonges, Chavaroche, Gardebois et Montrottier ;
- VU la décision n° 08214PP0204 du 9 décembre 2014 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de Lovagny n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 26 mars 2015 ;
- VU les avis exprimés par les collectivités consultées le 22 janvier 2015 sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS S2013/022DE-13RHA2212 du 9 avril 2013, et notamment ceux de type mouvements de terrain (effondrement localisé) qui concernent la commune de Lovagny ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur la commune de Lovagny.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre les zones d'aléas miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment les effondrements localisés.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Haute-Savoie, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

### **Article 4 : Modalités d'association**

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- M. le maire de la commune de Lovagny ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

### **Article 5 : Modalités de concertation**

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans la mairie visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie de Lovagny ou les adresse par courrier au maire de la commune.

Une réunion publique d'information est organisée.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal de la commune de Lovagny et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Lovagny et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de la commune de Lovagny et au siège de l'établissement public concerné.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 7 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

- 6 MAI 2015

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Copie adressée à :

- DDT 74
- DREAL UT73-74 et SPR

Annexe 1 : Périmètre d'étude du PPRM de Lovagny

Annexe 2 : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

Annexe 1 : Périmètre du PPRM de Lovagny





PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du « plan de prévention des risques  
miniers de Lovagny »  
(département de Haute Savoie)**

**Décision n°08214PP0204**

n°1373

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/12/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté 20142062-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 19 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de Lovagny, déposée le 13/10/2014 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22/10/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/11/2014 ;

Considérant le fait que les PPRM visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques miniers ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Considérant le caractère limité du périmètre envisagé ainsi que le fait que celui-ci ne recoupe pas de zone figurant à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du « plan de prévention des risques miniers de Lovagny » présentée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation,  
La cheffe adjointe du service CAEDD.

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 Place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

Nicole CARRIÉ